

## MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE

DÉCRET n° 83-744 du 28 juillet 1983, portant publication de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Production animale et du ministre du Commerce,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973, portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-162 du 23 février 1979, portant attributions du ministre de la Production animale et réorganisation de son ministère ;

Vu le décret n° 81-525 du 1<sup>er</sup> juillet 1981, déterminant les attributions du ministre du Commerce ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

*Champs d'application*

Le présent décret est applicable :

— Aux aliments simples et aux aliments composés destinés à l'alimentation des animaux ;

— Aux additifs et prémélanges destinés à la fabrication d'aliments composés pour les animaux.

ARTICLE 2

*Définitions*

Au sens du présent décret et de ses arrêtés d'application, on entend par :

2-1. — *Aliments des animaux.* — Les produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélange, comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale ;

2-2. — *Aliments simples.* — Les produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale sans avoir subi aucune addition ;

2-3. — *Aliments composés.* — Ceux qui sont destinés à l'alimentation animale et résultent du mélange de plusieurs aliments simples avec ou sans additif. Leur contenu en eau ne doit pas dépasser 12 % sauf dans les cas précisés dans la législation ;

2-4. — *Aliments composés normalisés.* — Ceux qui répondent aux besoins nutritifs des animaux et qui correspondent aux normes précisés dans un arrêté ;

2-5. — *Constituants analytiques.* — Les substances, à l'exception des additifs et des substances nocives, qui sont contenues dans les aliments pour animaux, qui influencent leur valeur nutritive et dont les pourcentages sont déterminés par analyse chimique, notamment la matière protéique brute, la matière grasse brute, la cellulose brute, le calcium, le phosphore, le magnésium et le sodium ;

2-6. — *Additifs.* — Les substances qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer leurs caractéristiques (aspect, odeur, goût, consistance, durabilité) ou la technologie et la physiologie alimentaire ;

2-7. — *Prémélanges.* — Les concentrés d'additifs destinés aux seuls fabricants d'aliments pour animaux en vue de la fabrication des aliments composés pour l'alimentation animale par voie orale ;

2-8. — *Aliments complets.* — Les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière ;

2-9. — *Aliments complémentaires.* — Les mélanges d'aliments pour animaux qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux ;

2-10. — *Aliments mélassés.* — Les aliments préparés à partir de mélasse et contenant au moins 14 % de sucres totaux exprimés en saccharose ;

2-11. — *Aliments minéraux.* — Les aliments complémentaires constitués principalement de minéraux et contenant au moins 40 % de cendres brutes ;

2-12. — *Ration journalière.* — La quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés, pour satisfaire l'ensemble de ses besoins ;

2-13. — *Animaux.* — Les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommés par l'homme.

ARTICLE 3

*Restrictions*

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, des produits mentionnés à l'article premier qui ne répondraient pas aux définitions et règles fixées par le présent décret et ses arrêtés. De même il est interdit de détenir des produits mentionnés à l'article premier qui ne répondraient pas aux définitions et règles fixées par le présent décret et ses arrêtés dès lors que des animaux sont élevés en vue de leur vente ou de la vente de leurs produits.

ARTICLE 4

*Arrêtés d'application prévus*

Les aliments simples, les prémélanges et les aliments composés, utilisés conformément à leurs caractéristiques, leur destination et leur mode d'emploi, ne doivent présenter aucun danger pour la santé animale ni pour la santé humaine. Des arrêtés conjoints du ministre de la Production animale et du ministre du Commerce fixent :

1° Les caractères auxquels doivent répondre les produits faisant l'objet du présent décret, notamment les critères microbiologiques, parasitaires et les teneurs en principes nuisibles, rendant ces produits impropres à l'alimentation des animaux ;

2° Les dénominations pour les aliments pour animaux, additifs et prémélanges ;

3° La nature et l'identification des aliments pour animaux, additifs et prémélanges ;

4° La liste des aliments simples autorisés ;

5° La liste des additifs autorisés ;

6° Le teneur en additifs des aliments ;

7° La teneur maximale admise en substances toxiques des aliments ;

8° La liste des aliments pour animaux qui, en raison de leur teneur en certains additifs ou substances toxiques, sont susceptibles de nuire à la santé des animaux ou de porter préjudice à la qualité des produits obtenus à partir des animaux domestiques.

#### ARTICLE 5

##### *Ecart admissible*

Des arrêtés conjoints du ministre de la Production animale et du ministre du Commerce peuvent fixer, pour les teneurs en constituants, en aliments simples, en additifs, en substances toxiques et en valeur énergétique des aliments pour animaux, les écarts admissibles entre la valeur moyenne trouvée à l'analyse et la valeur déclarée, afin de tenir compte des variations dues à la fabrication, à l'échantillonnage et à l'analyse. Ces tolérances ne peuvent être mises à profit systématiquement.

#### ARTICLE 6

##### *Délai d'attente*

Le ministre de la Production animale fixe par arrêté, pour les aliments pour animaux qui, en raison de leur teneur en certains additifs ou substances toxiques sont susceptibles de porter préjudice à la qualité des produits obtenus à partir des animaux domestiques, un délai à respecter entre l'administration desdits aliments et l'obtention des produits (délai d'attente). Cet arrêté prescrit que durant cette période, les produits obtenus ne peuvent être destinés à l'alimentation humaine.

#### ARTICLE 7

##### *Règlementation propre aux additifs et prémélanges*

7-1. — Les additifs ne peuvent être administrés, dans le cadre de la nutrition animale, d'une autre manière que dans les aliments.

7-2. — Le ministre de la Production animale peut prendre des arrêtés :

a) Fixant les exigences concernant les additifs et les prémélanges eu égard à leurs effets sur les aliments et sur la production animale, notamment au regard de leur efficacité, pureté, durabilité, composition ;

b) Limitant la distribution et l'utilisation d'additifs et prémélanges.

## TITRE II

### REGLES DE COMMERCIALISATION ET D'ETIQUETAGE

#### ARTICLE 8

##### *Dispositions générales*

Tout emballage contenant un aliment pour animaux quelle qu'en soit la quantité, doit être pourvu d'une étiquette retenue dans le système de fermeture ou, à défaut, imprimée sur l'emballage et portant les indications ci-après :

1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage (producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur) ;

2° La dénomination de l'aliment ;

3° Le pays de production ou de fabrication si l'aliment est importé ;

4° Le poids net du produit ;

5° Le mois et l'année de production.

Toutefois, et pour autant que soit assurée l'identification des aliments pour animaux, ceux-ci peuvent être commercialisés en vrac, ou en emballages ou récipients dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la Production animale. Les emballages ou récipients sont fermés de telle manière que la fermeture soit détériorée lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisée.

Pour les aliments en vrac, les indications prévues dans cet arrêté figurent sur le document d'accompagnement. Le document d'accompagnement peut être constitué par le bon de livraison ou la facture délivrée à l'acheteur au moment de la livraison.

#### ARTICLE 9

##### *Signe d'identification*

Les indications énumérées à l'article 8 et celles énumérées aux articles 12, 13, 15 et 16 peuvent ne figurer que sur un document d'accompagnement à condition que sur les emballages, récipients ou étiquettes fixées à ceux-ci ainsi que le document d'accompagnement figure un même signe permettant d'identifier sans ambiguïté la livraison.

#### ARTICLE 10

##### *Indications*

Sont interdites pour les aliments pour animaux, sur les étiquettes, emballages, sacs ou récipients, soit par inscription directe, soit par d'autres moyens, toutes indications autres que celles prévues dans cet arrêté. Les indications portées sur l'étiquette, le récipient, l'emballage ou le document d'accompagnement doivent être rédigées en langue française, de manière bien visible, clairement lisible et indélébile.

#### ARTICLE 11

##### *Emballages*

La réutilisation des emballages qui ont déjà été mis en circulation pour la commercialisation des aliments pour animaux est interdite. Les qualités des récipients ou emballages destinés à transporter les aliments commercialisés pour animaux peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres de la Production animale et du Commerce.

## ARTICLE 12

*Aliments simples*

Les céréales, fourrages, grains, graines, racines et tubercules à l'état naturel, sans préparation d'aucune sorte, doivent être commercialisés sous leur dénomination usuelle. Dans le cas où ces aliments simples font l'objet d'une cession entre l'organisme industriel de stockage et le fabricant d'aliments pour animaux, les emballages, récipients ou l'étiquette fixée à ceux-ci ou, dans le cas du vrac, les documents d'accompagnement, doivent porter les indications suivantes :

- a) Les mots « aliment simple » ;
- b) La marque commerciale ;
- c) Les teneurs en constituants analytiques fixées par arrêté conjoint des ministres de la Production animale et du Commerce. Ces teneurs se réfèrent à la matière fraîche de l'aliment.

## ARTICLE 13

*Aliments simples traités*

Si l'aliment simple a subi un traitement et que celui-ci n'apparaît pas dans la dénomination, celle-ci doit être complétée par une indication relative au traitement appliqué, indication telle que « aggloméré », « aplati », « concassé », « broyé », « humidifié ».

Lorsque des aliments simples sont utilisés pour dénaturer ou lier d'autres aliments simples, les déclarations suivantes doivent être données :

- Dénaturants : nature et quantité des produits utilisés ;
- Liants : nature des produits employés.

## ARTICLE 14

*Pureté*

La pureté botanique des aliments simples, produits ou sous-produits, doit atteindre au moins 95 %.

Sont considérés comme impuretés botaniques :

- a) Les impuretés naturelles, mais inoffensives (par exemple la paille ou les débris de paille, les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes) ;
- b) Les résidus inoffensifs d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur, pour autant que leur teneur n'excède pas 0,5 %.

## ARTICLE 15

*Aliments composés*

Les documents d'accompagnement, les emballages, récipients ou l'étiquette fixée à ceux-ci doivent, indépendamment des mentions visées à l'article 8, porter les indications suivantes :

- 1° La marque commerciale ou la dénomination et la mention « aliment » ou « aliment complémentaire » ou « aliment mélassé » ou « aliment minéral », suivant que les aliments composés répondent aux définitions correspondantes prévues à l'article 2 ;
- 2° L'usage auquel l'aliment est destiné ;
- 3° L'(les) espèce (s) animale (s) ou la (les) catégorie (s) d'animaux à laquelle (auxquelles) l'aliment est destiné ;

4° Le mode d'emploi si celui-ci n'apparaît pas clairement du fait des indications 2 et 3 de cet article ;

5° La liste des aliments simples groupés par catégories citées par ordre d'importance pondérale décroissante et définis par arrêté conjoint des ministres de la Production animale et du Commerce ;

6° Les teneurs en constituants analytiques du produit s'ils dépassent un pour cent, les pourcentages en calcium, phosphore et sodium même s'ils ne dépassent pas un pour cent ;

7° La teneur en énergie exprimée en unité fourragère ou, pour les aliments composés destinés aux volailles et aux lapins, en énergie métabolisable (KCAL) ;

8° Les teneurs en additifs exprimées en mg ou en U.I. par kilogramme d'aliment composé ;

9° La teneur en matière minérale brute si elle dépasse un pour cent ;

10° La date limite de conservation des additifs ;

11° En plus des indications énumérées dans cet article, peut également être porté le numéro de référence du lot.

Dans les cas d'aliments composés constitués au plus de trois aliments simples, les indications 2, le cas échéant 3 et 4 de cet article ne sont pas requises si les aliments simples utilisés apparaissent clairement dans la dénomination.

## ARTICLE 16

*Aliments mélassés*

En plus des mentions visées aux articles 8 et 15, il faut indiquer la teneur en sucres totaux exprimés en saccharose.

## ARTICLE 17

*Publicité*

Est interdit l'emploi sous quelque forme que ce soit, dans la vente, la mise en vente, l'exposition des produits définis à l'article premier, ainsi que dans tout procédé de vente, d'exposition, d'étalage, de présentation, d'étiquetage ou de publicité de ces produits, de toute inscription, indication, signe, dénomination de fantaisie susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur les caractéristiques des produits et plus particulièrement sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, la conservation, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de ces produits, ainsi que sur l'usage auquel ces produits sont destinés.

Il est interdit d'attribuer à des aliments pour animaux des effets ou propriétés qu'ils ne possèdent pas ou de suggérer abusivement que des aliments pour animaux possèdent des caractéristiques particulières, alors que les aliments similaires possèdent ces caractéristiques.

Il est notamment interdit d'attribuer à des aliments pour animaux des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie animale ou d'évoquer ces propriétés.

## ARTICLE 18

*Importations.*

18-1. — Il est interdit de faire entrer en Côte d'Ivoire des aliments pour animaux, des additifs et des prémélanges ne correspondant pas à la réglementation sur les aliments pour animaux en vigueur (sauf dans les zones franches et ports francs). Ceci ne concerne pas les produits en transit, sous surveillance douanière, ni leur stockage dans les entrepôts douaniers ;

18-2. — Tout importateur de produits mentionnés à l'article premier doit adresser au ministre de la Production animale avant son installation ou, s'il est déjà installé à la date de publication du présent décret, au plus tard six mois après cette date, une déclaration en deux exemplaires indiquant son nom ou raison sociale et son adresse ou siège ;

18-3. — Un récépissé de déclaration comportant un numéro d'enregistrement est adressé par le ministre de la Production animale à l'intéressé qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de contrôle ;

18-4. — Le ministre de la Production animale et le ministre du Commerce peuvent prendre des arrêtés conjoints prescrivant que les aliments pour animaux, les additifs et prémélanges ne peuvent entrer sur le territoire de la Côte d'Ivoire sans inspection et sans un examen ou un certificat officiel d'analyse.

## ARTICLE 19

*Autorisation de production*

19-1. — Toute personne voulant fabriquer et commercialiser des aliments composés, des additifs ou des prémélanges, doit adresser au ministre de la Production animale avant l'ouverture ou, s'il s'agit d'un atelier fonctionnant à la date de publication du présent décret, au plus tard six mois après cette date, une demande d'autorisation de production selon les modalités fixées par le ministre de la Production animale.

Le ministre de la Production animale peut refuser cette autorisation s'il estime que le demandeur ne possède pas les moyens ni les connaissances techniques nécessaires.

19-2. — Les locaux de fabrication et d'entreposage, le matériel utilisé doivent satisfaire aux conditions fixées par arrêté du ministre de la Production animale ;

19-3. — L'alinéa 1 du présent article s'applique par analogie à toute personne qui travaille à façon pour des tiers avec des installations fixes ou mobiles servant à la production d'aliments pour animaux ;

19-4. — Le ministre de la Production animale fixe les conditions sous lesquelles l'autorisation de production est retirée.

## ARTICLE 20

*Factures — Comptabilité*

20-1. — Tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux est tenu de délivrer à l'acheteur, au moment de toute livraison égale ou supérieure à 100 kilogrammes, une facture portant, outre les mentions réglementaires habituelles les indications prévues aux articles 8, 12, 13, 15 et 16 du présent décret ;

20-2. — Les ministres de la production animale et du Commerce peuvent assortir les dispositions réglementaires prises en application du présent décret de toutes mesures complémentaires de nature à garantir l'exécution et notamment imposer la tenue de livres destinés à l'enregistrement quantitatif et qualitatif des entrées, sorties et destinations des matières premières et produits finis.

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 21

*Prélèvements et analyses*

21-1. — Le Laboratoire central de Nutrition animale à Abidjan est chargé de faire les analyses officielles des échantillons d'aliments pour animaux, d'additifs et prémélangés prélevés pour les contrôles ;

21-2. — Des arrêtés conjoints des ministres de la Production animale et du Commerce fixent les modalités techniques du contrôle officiel des aliments pour animaux ainsi que les vérifications auxquelles le responsable de la mise sur le marché doit procéder.

Les documents sur lesquels sont consignés les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition des services compétents.

21-3. — Le ministre de la Production animale publie un recueil officiel des méthodes d'analyse pour les aliments pour animaux, additifs et prémélanges.

## ARTICLE 22

*Contrôle*

22-1. — Les fabricants ou vendeurs d'aliments pour animaux sont tenus de fournir aux agents désignés pour le prélèvement des échantillons, sur leur demande, les renseignements nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont déléguées en vertu du présent décret ;

22-2. — Les personnes mandatées pour effectuer le contrôle des aliments pour animaux sont habilitées à pénétrer sur le terrain, dans les bureaux, locaux de production et moyens de transport des personnes tenues de fournir des renseignements, durant les heures habituelles de bureau ou de travail et :

— D'y faire des inspections ;

— D'y prélever des échantillons gratuits contre remise d'un accusé de réception.

## ARTICLE 23

Un délai de six mois à compter de la publication est accordé aux fabricants ou vendeurs d'aliments animaux pour se mettre en conformité avec le présent décret.

## ARTICLE 24

Les infractions au présent décret seront poursuivies et réprimées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1983, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

## ARTICLE 25

Le ministre de la Production animale et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 28 juillet 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

**MINISTRE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'URBANISME**

**AVIS N° 83-013 MCU. DCU. SDAT.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture d'Agnibilékrou en vue de l'application du lotissement de Kokonou.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet à Agnibilékrou où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Abengourou avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet d'Agnibilékrou fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**AVIS N° 83-014 MCU. DCU. SDAT.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture de Bingerville en vue de l'application du lotissement d'Akoyaté.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet à Bingerville où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Abidjan avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet de Bingerville fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**AVIS N° 83-016 MCU. DCU. SDAT.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture de Lakota en vue de l'application du lotissement de Dagoboua.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet à Lakota où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les

oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Divo avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet de Lakota fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**AVIS N° 83-062 MCU. DUA. U.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture d'Akoupé en vue de l'application du lotissement de Békouéfin.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet à Akoupé où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Adzopé avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet d'Akoupé fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SOUS-PREFECTURE DE SOUBRE**

**AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO**

Le sous-préfet de Soubré porte à la connaissance du public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 25 février 1983 au 25 mars 1983, sera ouverte dans le bureau de la sous-préfecture, au sujet d'une demande reçue sous le n° 202 sps. par laquelle Mme Béakon Lagohonon, exploitante forestière (D.B.L), 11 B.P. 127 Abdjan 11, sollicite l'autorisation d'exploiter des bois d'œuvres et d'ébénisterie suivant chantier dont les bases se déterminent ainsi que suit :

*Définition du permis n° 5 212*

Au confluent des rivières Bô et Nioupourou, une droite est-ouest géographique de 7,250 km situe le point O.

- A situé à 1,150 km au sud géographique de O ;
- B situé à 2,500 km à l'ouest géographique de A
- C situé à 3,550 km au sud géographique de B ;
- D situé à 4,800 km à l'ouest géographique de C ;
- E situé à 5,050 km au nord géographique de D ;
- F situé à 7,400 km à l'est géographique de E et à 400 mètres au nord géographique de O ;

Les bases sont :

Nord : EF ;

Ouest : DE ;

Sud : AB et CD ;

Est : AF et BC.